

Loi fédérale sur l'assainissement des Chemins de fer fribourgeois (GFM)

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 87 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:*

Art. 1

¹ La Confédération participe à l'assainissement financier des GFM en leur octroyant une contribution à fonds perdu.

² Le canton de Fribourg a déjà fourni sa contribution à l'assainissement des GFM.

Art. 2

L'Assemblée fédérale fixe le montant de la contribution allouée aux par un arrêté fédéral simple.

Art. 3

La présente loi s'applique jusqu'au versement de la contribution fédérale à fonds perdu.

Art. 4

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 1999 8466